

Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur les règles 25-0271 – Appel à commentaires – Projet de modification de la composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle établie selon le modèle de tarification des courtiers membres

Le 8 octobre 2025, l'OCRI a publié l'[Avis 25-0271](#) sollicitant des commentaires sur le projet de modification de la composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle établie selon le modèle de tarification des courtiers membres. Les commentaires devaient être soumis au plus tard le 7 novembre 2025. L'OCRI a reçu quatre lettres de commentaires des intervenants suivants :

Association des marchés de valeurs et des investissements (AMVI)
Forum Canadien des Marchés financiers (FCMFi)
Groupe financier PEAK
Les Placements PFSL du Canada Ltée

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le [site Web de l'OCRI](http://www.ocri.ca) (www.ocri.ca). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Principes directeurs	
<p>1. Double perception de frais</p> <p>Deux intervenants ont soulevé des préoccupations concernant la double perception de frais en raison du manque d'harmonisation entre l'OCRI et les autorités provinciales en valeurs mobilières, ce qui entraîne un manque de prévisibilité réglementaire.</p> <p>Plus précisément, un intervenant a indiqué que le barème des droits de l'OCRI pour l'exercice 2025 indiquait qu'une partie de l'augmentation des frais était liée aux nouvelles fonctions d'inscription, mais qu'il n'y a eu aucune réduction correspondante (ni aucun mécanisme transitoire de</p>	<p>Dans le cadre de ses efforts d'harmonisation des frais, à compter du 1^{er} avril 2026, l'OCRI cessera de percevoir les droits de la Base de données nationale d'inscription (BDNI)¹ et de recouvrer des coûts auprès de certaines autorités provinciales en valeurs mobilières². Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une initiative plus vaste visant à adopter un modèle de tarification simplifié et harmonisé qui permet de recouvrer les coûts au moyen des cotisations annuelles des courtiers membres. Veuillez vous reporter au commentaire n° 3 pour en savoir plus sur les droits de la BDNI et le recouvrement des coûts.</p> <p>Au cours de l'exercice 2026, l'OCRI a commencé à engager des coûts supplémentaires en lien avec les activités découlant des nouvelles fonctions qui lui ont été déléguées. Cependant, aucune augmentation de frais n'était intégrée à cette délégation additionnelle. À titre de mesure transitoire visant à alléger le fardeau lié aux cotisations des membres, le conseil d'administration de l'OCRI a approuvé l'utilisation de 2 millions de dollars provenant des réserves de l'OCRI pour financer un déficit lié à ces activités.</p> <p>L'OCRI a transmis les commentaires concernant la double perception et l'harmonisation des frais aux ACVM.</p>

¹ Comprennent les droits exigés par l'OCRI pour les activités suivantes : inscription initiale d'une personne physique, réactivation et rétablissement de l'inscription d'une personne physique, ajout de provinces ou de territoires ou d'une société parrainante, modification ou retrait de catégories et fin de l'inscription ou de la qualité de personne physique autorisée.

L'OCRI continuera de percevoir les droits et frais suivants par l'intermédiaire de la BDNI :

- les frais relatifs aux demandes de dispense, y compris ceux prévus aux paragraphes 2626(3) et 2806(3) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées;
- les frais pour dépôt tardif, y compris ceux prévus à l'alinéa 2806(2)ii) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées;
- tous les autres frais relatifs à l'inscription fixés par les autorités provinciales en valeurs mobilières, tels que ceux relatifs aux acquisitions de personnes inscrites;
- au Québec, les droits de la BDNI pour les CEC membres jusqu'à la transition complète des fonctions liées aux CEC membres qui génèrent des produits au Québec et qui emploient des représentants de courtier au Québec.

² Au Québec, jusqu'à ce que l'OCRI commence à exercer toutes les activités de surveillance liées aux CEC et aux personnes physiques agissant en leur nom et qu'il reçoive l'approbation de l'AMF, les droits de la BDNI de l'OCRI applicables continueront de s'appliquer, et les mesures transitoires prévues à la section 2.2 du modèle de tarification intégré resteront en vigueur.

En Ontario, nous continuerons de percevoir les droits de la BDNI de la CVMO liés aux activités d'inscription des CP et des CEC jusqu'au 31 mars 2027.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	neutralisation des frais) de la part des autorités provinciales en valeurs mobilières.	
2.	<p>La proportionnalité et l'intérêt public</p> <p>Deux intervenants ont soulevé des préoccupations selon lesquelles une structure de tarification basée sur les personnes autorisées (PA) a une incidence disproportionnée sur les courtiers en épargne collective (CEC) ayant un nombre plus élevé de PA, mais des marges bénéficiaires plus faibles.</p> <p>Les intervenants indiquaient également qu'une structure de tarification avec un taux uniforme par PA inciterait les sociétés à se tourner vers des clients à valeur nette élevée, générant des revenus plus élevés, créant ainsi un obstacle à l'entrée pour les courtiers servant des clients à revenus moyens.</p> <p>De plus, les intervenants suggéraient des modifications potentielles aux taux des PA, y compris l'ajustement des cotisations pour les CEC ayant de faibles marges, les PA servant de petits comptes, différents types de PA (selon la consommation de services réglementaires) et les nouveaux membres.</p>	<p>Le modèle de tarification intégré de l'OCRI comprend à la fois une composante Produits et une composante PA, deux facteurs qui reflètent la taille d'un membre et qui sont donc des sources de coûts réglementaires. Avec l'augmentation proposée, 70 % du total des cotisations sont déterminés par la composante Produits. Étant donné que la majorité des cotisations des membres sont déterminées par la composante Produits, le principe directeur de la proportionnalité est respecté, puisque les membres ayant des produits plus importants assument une part raisonnablement plus élevée des cotisations.</p> <p>Le projet a pour but de recouvrer les coûts supplémentaires associés à la délégation des activités d'inscription, qui découlent des changements dans le nombre de PA. Comparativement à ceux des courtiers en placement (CP), les documents relatifs à l'inscription des CEC sont généralement plus nombreux et, bien que peu complexes, ils exigent une part importante des ressources réglementaires, ce qui correspond au principe directeur de la proportionnalité.</p> <p>L'OCRI n'a mené aucune activité d'inscription pour les CEC ou les personnes physiques y travaillant avant la délégation de fonctions supplémentaires au cours de l'exercice 2026. La plupart des fonctions d'inscription supplémentaires déléguées et attribuées à l'OCRI concernant les CEC, il est raisonnable que ceux-ci assument une plus grande part des frais supplémentaires.</p> <p>Les coûts liés à l'exercice des activités de réglementation de la fonction d'inscription par l'OCRI sont en grande partie fixes, et aucune distinction n'est effectuée selon les différents types de PA. Comme il a été indiqué précédemment dans la réponse aux commentaires du public sur le modèle de tarification intégré, des solutions de rechange ont été explorées, comme un taux réduit pour les personnes autorisées ou l'établissement de taux différents pour les CP membres et les CEC membres. Cependant, cela entraînerait une hausse de la pondération de la composante Produits, ce qui accroissait la redistribution des cotisations des CEC membres aux CP membres.</p> <p>Il serait contraire aux principes directeurs de l'uniformité et du caractère pratique de fonder un modèle de tarification sur les profils spécifiques des types de PA ou sur les</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		<p>marges bénéficiaires des CEC. Une telle démarche se révélerait un exercice complexe et exigeant en ressources, d'autant plus que les profils des PA et les marges bénéficiaires des membres ne sont pas statiques.</p> <p>Enfin, il n'est pas économiquement viable de fixer un taux de frais inférieur pour les nouveaux membres, car les documents d'inscription initiaux exigent un niveau de contrôle diligent accru.</p>
3.	<p>La transparence</p> <p>Deux intervenants ont fait état de préoccupations en matière de divulgation de l'information, notamment en ce qui concerne le niveau de détail des coûts associés à la délégation engagés par l'OCRI, la façon dont ces coûts sont répartis en fonction des types de PA, les ententes de partage des frais et des coûts entre l'OCRI et les autorités provinciales en valeurs mobilières, et les analyses de l'incidence (par catégorie de courtier).</p>	<p>Les coûts annuels supplémentaires estimés découlant de la délégation et de l'attribution de fonctions additionnelles s'élèvent à 4,6 M\$, et comprennent la dotation en personnel, les vérifications des antécédents et des facteurs défavorables, et le soutien informatique connexe. Il n'est pas possible de déterminer les coûts liés précisément au type de dépôt ou à la catégorie de PA.</p> <p>Au cours de l'exercice 2025 (avant la délégation et l'attribution de fonctions additionnelles), l'OCRI a perçu 1,8 M\$ en frais d'inscription, y compris les droits perçus par l'entremise de la BDNI, les recouvrements de coûts auprès de trois autorités provinciales en valeurs mobilières et les frais administratifs pour les copies de dossiers. L'OCRI a aussi perçu 0,2 M\$ d'amendes liées à l'inscription, somme comptabilisée dans le fonds grevé d'affectations de l'OCRI. Le projet comprend la cessation de la plupart des droits que l'OCRI percevait par l'entremise de la BDNI (à l'exception de ceux qui sont mentionnés à la note de bas de page 1) et des recouvrements de coûts auprès de trois autorités provinciales en valeurs mobilières.</p> <p>L'annexe A comprend la répartition des frais perçus durant l'exercice 2025.</p> <p>Les catégories de courtiers qui servent à évaluer le changement dans la méthode de calcul des cotisations sont celles des CP et des CEC. Les CEC ont généralement une proportion plus élevée de personnes autorisées ou inscrites. Les courtiers peuvent aussi être regroupés par taille : petite, moyenne ou grande. Nous avons inclus dans le bulletin l'analyse de l'incidence basée sur ces catégories. Il existe une autre classification réglementaire normalisée en fonction des ententes de services administratifs : pour les CEC, niveaux 1 à 4; et pour les CP, remisiers de types 1 à 4. Cependant, ces classifications ne sont pas significatives pour l'évaluation des coûts d'inscription. Par exemple, une société pourrait avoir un grand nombre de PA ou être un courtier de grande taille tout en étant classée comme un courtier de type 2 ou de niveau 2.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	L'OCRI a également communiqué séparément avec les membres considérablement touchés ³ pour leur fournir des renseignements sur l'incidence directionnelle du projet, peu après la publication de la modification proposée.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Processus	
<p>4. Deux intervenants suggèrent que la période de consultation de 30 jours était insuffisante et recommandent jusqu'à 90 jours.</p> <p>De plus, un intervenant a également suggéré que l'analyse de l'incidence devrait être communiquée avant, plutôt qu'après, la période de consultation.</p>	<p>La composante Cotisations pour PA, incluse dans la cotisation annuelle, fait partie du modèle de tarification des courtiers membres de l'OCRI. Le projet ne modifie pas la méthode actuelle de répartition des coûts. Son objectif est plutôt de rééquilibrer le recouvrement des coûts liés à la délégation des fonctions d'inscription afin que l'OCRI continue de respecter son principe directeur de la proportionnalité.</p> <p>Pour assurer la durabilité, l'OCRI est tenu de récupérer l'intégralité des coûts liés à la délégation des fonctions d'inscription à compter de l'exercice 2027. Sans la modification proposée, les coûts supplémentaires seraient recouverts en augmentant le taux applicable pour la composante Produits des cotisations annuelles des courtiers membres, ce qui ferait que près de 90 % des frais supplémentaires seraient assumés par les CP membres.</p> <p>Une analyse de l'incidence pertinente détaillée par CP/CEC et par taille a été communiquée lors de la consultation. Les courtiers considérablement touchés ont été contactés dès le lendemain de la publication, ce qui leur a permis de prendre connaissance du projet et de bien le comprendre à l'avance, et de s'engager en toute connaissance de cause.</p> <p>La période de consultation de 30 jours est conforme à la pratique courante de l'OCRI pour les modifications de cotisation de cette envergure et de cette nature.</p>
<p>5. Un intervenant a suggéré que l'augmentation des cotisations n'a</p>	<p>L'OCRI ne s'est vu déléguer et attribuer des fonctions d'inscription supplémentaires que les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2025. On prévoit que la délégation additionnelle dans</p>

³ Les membres considérablement touchés sont ceux qui devraient subir une augmentation de plus de 10 000 \$ et de plus de 10 % du total de leurs cotisations à l'OCRI en raison du projet.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	<p>pas été communiquée au secteur en temps opportun et qu'elle a été publiée après que la plupart des acteurs du secteur eurent déjà planifié leurs budgets de 2026.</p>	<p>les autres provinces et territoires sera accordée d'ici le printemps 2026. L'OCRI, en collaboration avec les ACVM, travaille selon un calendrier accéléré pour s'assurer que son modèle de tarification continue de respecter ses principes directeurs.</p>
6.	<p>Un intervenant a souligné que le projet introduisait une autre augmentation importante des cotisations seulement quelques mois après l'entrée en vigueur du nouveau modèle de tarification intégré, et que les gains d'efficacité réglementaire ne s'étaient pas matérialisés sur le plan des cotisations liées à la réglementation après la création de l'OCRI.</p>	<p>L'objectif du nouveau modèle de tarification intégré est d'harmoniser et d'uniformiser la levée des cotisations pour le recouvrement des coûts auprès de tous les membres. Par ailleurs, l'objectif de ce projet est de recouvrer les coûts liés à l'élargissement du mandat de délégation des fonctions d'inscription.</p> <p>Les avantages de l'intégration – tant sur le plan de l'efficacité opérationnelle qu'en ce qui concerne la prestation de services – se concrétiseront pour les membres (et leurs investisseurs finaux) grâce à l'harmonisation et à l'uniformisation continues des pratiques réglementaires, notamment par l'amélioration de l'accès des investisseurs et de leur protection.</p> <p>La réduction absolue des coûts n'était pas un objectif principal de la fusion. Des gains d'efficacité liés aux effectifs ont été réalisés après la fusion, et d'autres efforts en ce sens sont en cours. Toutefois, ces réductions ont été contrebalancées par l'élargissement de la portée des travaux attribuable à la fonction de délégation améliorée, ainsi que par l'augmentation des volumes du secteur et de la complexité réglementaire.</p> <p>À mesure que l'OCRI collabore avec les ACVM et ses membres à l'échelle du Canada, nous continuerons de chercher des occasions d'améliorer l'efficacité, tout en accomplissant notre mission qui consiste à protéger les investisseurs et à promouvoir des marchés financiers sains en faisant respecter une réglementation équitable et efficace.</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Autres		
7.	Un intervenant a recommandé à l'OCRI de mettre à jour sa procédure liée aux fonctions d'inscription afin d'éliminer les chevauchements dans le processus d'inscription lorsque les PA passent d'un CEC à un CP.	Nous prenons note de votre commentaire et en tiendrons compte alors que nous continuons d'harmoniser nos procédures et de chercher des occasions d'en accroître l'efficacité.
8.	Un intervenant a exhorté l'OCRI à établir des normes de service pour les réponses et les autorisations liées aux fonctions d'inscription.	Nous prenons note de votre commentaire. Le 28 février 2025, l'OCRI a publié des normes de service liées aux demandes d'adhésion et aux déclarations de changements importants dans l'entreprise des membres actuels (voir le Bulletin sur les membres 25-0067). Nous sommes actuellement en train d'élaborer des normes de service pour les demandes d'inscription des personnes physiques, que nous envisageons de publier en avril 2026.
9.	Un intervenant a demandé d'apporter des modifications aux règles de l'OCRI (les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, ou Règles CPPC, et les Règles visant les courtiers en épargne collective, ou Règles CEC) pour tenir compte de l'intention de l'OCRI de cesser de percevoir les droits de la BDNI.	L'OCRI travaille actuellement à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles CPPC et les Règles CEC au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles de l'OCRI. Des modifications seront intégrées pour que ces règles cadrent avec le modèle de tarification intégré mis à jour. Le projet comprend la cessation de la plupart des droits que l'OCRI percevait au moyen de la BDNI (à l'exception de ceux qui sont mentionnés à la note de bas de page 1) et des recouvrements de coûts auprès de trois autorités provinciales en valeurs mobilières. L'OCRI ne peut pas faire de commentaires sur les droits de la BDNI qui sont perçus et établis par les autorités provinciales en valeurs mobilières. Une fois que la délégation et l'attribution des fonctions d'inscription dans l'ensemble des provinces et territoires auront pris effet, l'OCRI apportera les modifications appropriées à l'annexe B, partie II du modèle de tarification pour



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>tenir compte des droits liés à l'inscription.</p> <p>En ce qui concerne les dispositions des Règles CPPC mentionnées dans le commentaire :</p> <p>l'alinéa 2803(1)(i) porte sur les frais d'inscription à la BDNI, qui sont perçus et fixés par les autorités en valeurs mobilières et ne font donc pas partie du projet;</p> <p>le paragraphe 2806(1) porte sur les frais d'utilisation annuels du système de la BDNI qui sont payables aux autorités en valeurs mobilières et ne font donc pas partie du projet;</p> <p>l'alinéa 2806(2)(ii) porte sur les frais payables pour l'omission de respecter les délais d'avis prévus. Comme il est indiqué à la note de bas de page 1, ces frais continueront de s'appliquer.</p> <p>Par conséquent, aucune modification ne doit être apportée aux dispositions des Règles CPPC mentionnées dans le commentaire.</p>



Annexe A – Droits d’inscription à l’OCRI pour l’exercice 2025

Catégorie de frais	(en milliers de dollars)
Droits d’inscription – BDNI	
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories de personnes physiques	98
Demande de dispense	32
Changement des renseignements nationaux	0
Inscription initiale	298
Modification des renseignements en matière de compétence	0
Avis de cessation d’adhésion au Québec	178
Ouverture d’une succursale	0
Réactivation de l’inscription	239
Inscription dans un autre territoire de compétence	246
Inscription auprès d’une autre société parrainante	19
Rétablissement de l’inscription	57
Total des droits d’inscription – BDNI	1 168
Total du recouvrement des coûts auprès des autorités provinciales en valeurs mobilières	631
Copies de dossier	41
Total des droits d’inscription (comme dans les états financiers de l’exercice 2025)	1 840
Amendes liées à l’inscription	
Avis de fin de l’inscription d’une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée (auparavant intitulé « avis de cessation de relation »)	166
Mise à jour/Correction d’un avis de cessation (auparavant « cessation de relation »)	17
Total des amendes liées à l’inscription	183